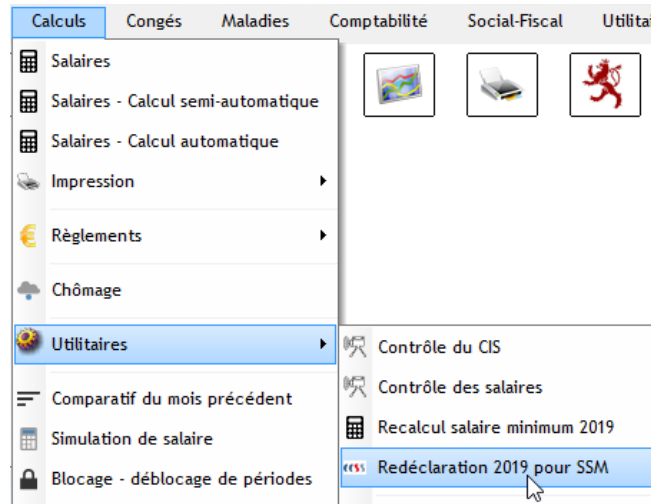


Redéclaration des salaires impactés par la régularisation du salaire minimum (RSSM20019)

Un utilitaire de redéclaration des salaires avec une répartition de la valeur du RSSM2019 sur les mois impactés a été mis en place à partir de la version de KeyPaye 19.0903

Cet utilitaire utilise la fenêtre normale de déclaration des salaires, vous ne serez donc pas dépayés.

Pour y accéder il faut cliquer sur le menu suivant :



Ce qui vous ouvrira la fenêtre DECSAL et remplira automatiquement les données à redéclarer. Cette opération peut prendre du temps car le balayage de tous les salaires de toute l'année doit être fait.

Si le remplissage des données ne se fait pas à l'ouverture, vous pouvez toujours cliquer sur la disquette, ce qui remplira les données à redéclarer.

Les salaires déjà redéclarés n'apparaîtront pas sauf si vous sélectionnez l'option et que vous cliquez sur la disquette :



The screenshot shows the 'Redéclaration CCSS 2019 pour SSM (DECSAL)' window. At the top, there are icons for help, print, delete, save, and user profile. Below the icons, there are two checkboxes: 'Afficher les salaires déjà redéclarés (clic sur disquette pour validation)' (unchecked) and 'Toutes les sociétés actives' (checked). The main area is a table with the following columns: Societe, Salarié, Nom - Prénom, Matricule, Période, Salaire Brut, Heures SNOCS, Montant HS, Quantité HS, Montant Chômage, and Heures Chômage. The table contains multiple rows of data for different periods from 2019-01 to 2019-06. At the bottom, there are two buttons: 'Génération du fichier DECSAL' and 'Génération des fichiers de contrôle Excel'.

Societe	Salarié	Nom - Prénom	Matricule	Période	Salaire Brut	Heures SNOCS	Montant HS	Quantité HS	Montant Chômage	Heures Chômage
				2019-01	2 507,79	176,00	72,48	5		
				2019-02	2 507,79	160,00				
				2019-03	2 507,79	168,00				
				2019-04	2 507,79	168,00				
				2019-05	2 507,79	160,00	86,98	6		
				2019-06	2 507,81	152,00				
				2019-06	1 880,78	136,00				
				2019-01	1 462,83	123,00				
				2019-02	1 462,83	112,00				
				2019-03	1 462,83	117,00				
				2019-04	1 462,83	117,00				
				2019-05	1 462,83	112,00				
				2019-06	1 462,83	106,00				
				2019-01	1 452,33	112,00			618,47	64
				2019-02	1 356,56	112,00	169,11	14	463,85	48
				2019-03	2 086,83	168,00	241,59	20		
				2019-04	2 086,83	168,00				
				2019-05	2 086,83	160,00	241,59	20		
				2019-06	2 086,81	152,00	229,51	19		
				2019-01	2 132,68	176,00				
				2019-02	2 135,60	160,00				
				2019-03	2 125,99	168,00				
				2019-04	2 125,99	168,00				
				2019-05	2 160,36	160,00				
				2019-06	2 135,27	152,00				
				2019-06	2 619,60	152,00				

Après le premier remplissage de la table, deux fichiers Excel vont s'ouvrir automatiquement. Ce sont de précieux outils de contrôle, nous vous suggérons donc de les enregistrer quelque part (avec la fonction « Enregistrer sous »). Si vous avez déjà généré ces Excel, il faudra cliquer sur le bouton en dessous de la table à droite pour les générer à nouveau.

Génération des fichiers de contrôle Excel 

L'un des deux s'appellera DECSAL_Compare_...



Et l'autre DECSAL_Totaux_...



Nous vous expliquerons ci-dessous ce qu'ils contiennent et comment les interpréter.

Vous le constaterez à l'utilisation, seules les périodes qui précèdent l'utilisation de la prestation RSSM2019 seront concernées pour les salariés actifs, la période du RSSM2019 des gens sortis en cours d'année avant l'application de la loi auront eux leur mois de RSSM20019 intégré à la redéclaration.

Explication de la répartition du montant RSSM dans la redéclaration.

En tout début de traitement, on récupère la valeur du RSSM2019 des fiches de salaire. Ce montant sera ensuite réparti sur toutes les périodes actives de l'année.

Exemples :

Ex1 : RSSM2019 de 300 euros validés en juillet pour un salarié présent toute l'année : 50 (300/6) euros seront ajoutés au salaire brut de chaque mois de janvier à juin.

Ex2 : RSSM2019 de 200 euros validés pour un salarié présent depuis février : 40 (200/5) euros seront ajoutés au salaire brut de chaque mois de février à juin.

Ex3 : RSSM2019 de 300 euros validés pour un salarié présent depuis janvier mais avec le mois de mars ayant une maladie prise en charge par la caisse sur tout le mois (donc une fiche de salaire à 0 euros) : 60 (300/5) euros seront ajoutés au salaire brut de chaque mois de janvier à juin sauf sur le mois de mars.

Note : en cas d'impossibilité de division entière du montant sur les périodes concernées, la différence (positive ou négative) due aux arrondis sera reportée sur le dernier mois redéclaré.

Ex4 : RSSM2019 de 200 euros validés pour un salarié présent de janvier à mars : 66,66 euros seront reportés sur le brut de janvier et celui de février, 66,67 euros seront reportés sur le brut du mois de mars.

Ex5 : RSSM2019 de 300 euros validés pour un salarié présent toute l'année mais ayant presté des heures supplémentaires ou ayant eu de la déclaration de chômage pendant la période concernée par le recalcul.

On va avoir ici deux cas de figure :

- 1 La fiche signalétique législative du mois concerné n'a pas le montant brut en dessous du salaire minimum (cas d'une correction manuelle) : dans ce cas, le calcul sera effectué comme dans l'exemple 1 ci-dessus et les montants HS/chômage ne seront pas impactés.
- 2 La fiche signalétique législative du mois concerné a le montant brut en dessous du salaire minimum : ici on ajuste la valeur des HS/chômage, on extourne la différence du montant total RSSM2019 et on répartit la nouvelle valeur.

Les fichiers Excel

Dans le fichier Excel appelé DECSAL_Compare_... vous retrouverez toutes les lignes du tableau de redéclaration avec les détails suivants :

Col F : montant brut déclaré sans l'impact RSSM2019

Col G : montant brut déclaré après l'impact RSSM2019 avec le montant réparti comme dans les exemples ci-dessus

Col H : montant HS déclaré sans l'impact RSSM2019

Col I : montant HS déclaré après l'impact RSSM2019 avec le montant réparti comme dans les exemples ci-dessus

Col J : montant chômage déclaré sans l'impact RSSM2019

Col K : montant chômage déclaré après l'impact RSSM2019 avec le montant réparti comme dans les exemples ci-dessus

Dans le fichier Excel appelé DECSAL_Totaux_... vous retrouverez une seule ligne par salarié avec les détails suivants :

Col E : cumul des différences réparties redéclarées

Col F : valeur de la prestation RSSM2019 utilisée

Col G : écart entre ces deux valeurs (cette colonne devrait toujours être à 0)

Exemple d'une répartition standard :

Premier tableau : mois par mois les deux salaires (différence de 13.06)

2019-01	1 449.77	1 462.83
2019-02	1 449.77	1 462.83
2019-03	1 449.77	1 462.83
2019-04	1 449.77	1 462.83
2019-05	1 449.77	1 462.83
2019-06	1 449.77	1 462.83

Deuxième tableau : cumul des 6 mois ($13.06 * 6 = 78.36$) et valeur de la prestation utilisée pour la régularisation (78.36)
→ pas d'écart entre les deux valeurs.

78.36	78.36	0.00		
RSSM2019	Régularisation salaire minimum 2019	1,00000	78,36000	78,36

Exemple d'une répartition avec Heures supplémentaires (pour le chômage, le principe est le même) :

Premier tableau : ajustement des HS (0.1299 de l'heure soit 9.33 en tout) et ajout de la différence de brut (23.00 par mois soit 136.00 en tout)

2019-01	2 485.32	2 508.32	114.93	115.97
2019-02	2 485.32	2 508.32	114.93	115.97
2019-03	2 485.32	2 508.32	229.86	231.93
2019-04	2 485.32	2 508.32	114.93	115.97
2019-05	2 485.32	2 508.32	229.86	231.93
2019-06	2 485.32	2 508.32	229.86	231.93

Deuxième tableau : cumul des 6 mois ($(23 * 6) + 9.33 = 147.33$) et valeur de la prestation utilisée pour la régularisation (147.33) → pas d'écart entre les deux valeurs.

147.33	147.33	0.00		
RSSM2019	Régularisation salaire minimum 2019	1,00000	147,33000	147,33

Exemple d'une répartition pour un salarié sorti en cours d'année (mai) avec HS et chômage :

Premier tableau : pas d'ajustement de HS ni de chômage car législatif au-dessus du minimum donc ajout de la différence de brut (30 par mois soit 150 en tout)

Test du salaire social minimum-
 Non qualifié Qualifié

Montant brut

2019-01	1 681.61	1 711.61			708.48	708.48
2019-02	2 103.29	2 133.29			88.56	88.56
2019-03	2 332.15	2 362.15	158.02	158.02		
2019-04	2 448.96	2 478.96	172.97	172.97		
2019-05	1 439.10	1 469.10				

Deuxième tableau : cumul des 5 mois (30 * 5 = 150) et valeur de la prestation utilisée pour la régularisation (150.00)
 → pas d'écart entre les deux valeurs.

	150.00	150.00	0.00			
RSSM2019	Régularisation salaire minimum 2019			1,00000	150,00000	150,00

Pour le même exemple ci-dessus, si l'on avait eu un montant de régularisation de 149.99 euros, ce montant n'étant pas divisible par 5, le centime de différence aurait été ajusté sur le dernier mois (mai)

2019-01	1 681.61	1 711.61			708.48	708.48
2019-02	2 103.29	2 133.29			88.56	88.56
2019-03	2 332.15	2 362.15	158.02	158.02		
2019-04	2 448.96	2 478.96	172.97	172.97		
2019-05	1 439.10	1 469.09				

	149.99	149.99	0.00			
RSSM2019	Régularisation salaire minimum 2019			1,00000	149,99000	149,99